

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SEANCE du 12 janvier 2018

Délibération n°2018-5

Avis sur le projet d'arrêté fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup.

L'administration a présenté le projet qui constitue la traduction réglementaire de deux axes du plan national d'action, en soulignant les modifications apportées par rapport à l'arrêté de 2015: promotion des tirs de défense, prélèvements autorisés à partir de décembre, suspension possible des tirs, disparition des unités d'action, accès plus rapide aux tirs dans les zones de colonisation.

Les principales réserves du CNPN ont porté sur:

Le recours beaucoup plus large aux tirs létaux, alors que leur efficacité sur la diminution des prédatons occasionnés par le loup n'a pas été démontrée et qu'il est même évoqué que ceux-ci pourraient être contre-productifs. Alors même qu'il avait été annoncé au CNPN que le ministère réaliserait une étude préalable sur l'intérêt des tirs létaux avant toute nouvelle campagne de tir, celle-ci démarrera seulement en 2018.

Le non-respect des conditions d'octroi des dérogations à la protection des espèces. Les dérogations à la protection des espèces au titre du code de l'environnement peuvent être accordées pour prévenir des dégâts importants., à l'élevage lorsqu'il n'y a pas d'autre solution satisfaisante et à la condition que la dérogation ne nuise pas au statut de conservation favorable de l'espèce.

Sur le premier point, il existe d'autres solutions que sont les moyens de protection des troupeaux qui sont généralement efficaces et qui sont d'ailleurs largement promus et financés par l'administration pour permettre le maintien des activités pastorales. Elles reposent essentiellement sur 3 mesures :

- le gardiennage/surveillance renforcée des troupeaux,
- les chiens de protection,
- les investissements matériels tels que les parcs de contention.

Alors que le plan national d'action 2018-2023 accentue notablement son effort sur la mise en œuvre des mesures de protection des troupeaux, les méthodes d'effarouchement du loup y compris par des tirs non létaux et l'accompagnement technique des éleveurs (ce qui est une bonne chose), que ces mesures sont bien décrites dans le futur plan national d'action, les moyens de contrôle de la mise en place effective de ceux-ci restent encore vagues. Pourtant ceux-ci devraient être une condition du déclenchement des tirs létaux, si celles-ci ne s'avèrent pas efficaces.

La prévention de dégâts importants se traduit par le déclenchement possible, dans toute la zone de présence du loup et toute l'année, de tirs de défense dès lors que les mesures de protection ont été mises en place (l'effectivité n'y est même pas requise) ou que le troupeau est reconnu comme ne pouvant pas être protégé (article 14). Il n'est plus fait mention d'effarouchement préalable y compris à l'aide de tirs non létaux qui montrent cependant leur efficacité et qui pourraient constituer une solution satisfaisante.

Cette banalisation des tirs de défense, déconnectée de l'existence de dégâts pour les tirs de défense simple, est très inquiétante pour la conservation de la population de loups.

Par ailleurs:

- **Les conditions de déclenchement des tirs de défense renforcés figurant à l'article 16 sont déconnectées dans le temps des dommages.**
- Les tirs de prélèvements, dont la période de mise en œuvre a heureusement été réduite, sont toujours possibles malgré une recommandation précédente du CNPN de les supprimer, dès lors qu'ils peuvent être réalisés à l'occasion d'actes de chasse (battues au grand gibier, battues administratives, chasse à l'approche ou à l'affût, cf. les articles 27 et 28). **Ces destructions déconnectées** elles aussi dans le temps et dans l'espace de la présence du troupeau et de la prédation, pouvant intervenir dans le cas des tirs de prélèvements renforcés - **que les troupeaux demeurent exposés ou non au risque de prédation - semblent aller bien au-delà des possibilités de déroger à la protection réglementaire du loup. Il semble même, selon l'article 29, que, pour améliorer l'efficacité des tirs, il ne soit pas interdit d'attirer les loups,** contrairement aux interdictions prévues pour les tirs de défense (article 12-III).
- **L'interdiction des tirs de défense et de prélèvements prévue aux articles 12 et 20 de l'arrêté doit concerner TOUTES les réserves naturelles, nationales et régionales et non pas uniquement les seules RNN concernées par la conservation de la faune sauvage et les cœurs de TOUS les Parcs Nationaux, y compris ceux où la chasse est ou serait autorisée, la destruction des loups relevant d'un régime dérogatoire à la protection et non pas de la chasse, ces espaces devant demeurer par ailleurs des sanctuaires notamment pour la faune sauvage.**

- Les dispositions particulières applicables dans certains fronts de colonisation du loup figurant au chapitre IV sont la traduction réglementaire «**du freinage de l'expansion du loup dans les zones de colonisation où la protection des troupeaux présente des difficultés**» figurant dans les objectifs du plan national d'action. Des tirs de défense et de prélèvement pourront être autorisés sans la mise en place de moyens de protection. **Ces dispositions, qui ne laissent que les tirs de défense et de prélèvements comme moyens d'action, ne sont pas acceptables et relèvent elles-aussi d'une politique de régulation. Cette volonté nouvelle de freinage de l'expansion du loup constitue à l'évidence une régression par rapport aux mesures antérieures. Le CNPN considère qu'elle n'est pas acceptable.**
- Enfin, bien qu'étant une condition de maintien de la population de loups dans un état de conservation favorable, **la période de reproduction de l'espèce n'est pas épargnée.**

Compte-tenu de l'ensemble de ces remarques et réserves, le projet soumis au vote à bulletin secret recueille un avis défavorable du CNPN par 13 voix contre et 6 voix pour.

Le président du Conseil national de la
protection de la nature,



Serge MULLER